



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique
et de L'Environnement
Section des Installations classées
DCPPAT - BICUPE - SIC- FB- n° 2019 - 181

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARQUISE

SOCIÉTÉ COLAS NORD-EST

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- VU le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY en qualité de Sous-Préfet de LENS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1990 autorisant la société COLAS NORD-PICARDIE à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de MARQUISE ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 1992 ;
- VU la demande présentée le 10 janvier 2017 par la société COLAS NORD-EST pour la reprise des activités exploitées par la société COLAS NORD-PICARDIE sur le territoire de la commune de MARQUISE ;
- VU la demande présentée le 17 mai 2019 par la société COLAS NORD-EST pour l'installation d'une centrale d'enrobage mobile amenée à fonctionner sur une période inférieure à 12 mois sur son site implanté Lieu-dit Blecquenecques à MARQUISE ;
- VU les compléments à la demande initiale, transmis les 19 et 25 juin 2019 par la Société COLAS NORD-EST ;
- VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 1^{er} juillet 2019 ;
- VU la réponse du pétitionnaire en date du 2 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection en date du 2 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-13 du 19 juillet 2019, organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général du Pas-de-Calais ;

Considérant que les installations projetées n'entraînent pas de nouveaux impacts ou risques significatifs à l'extérieur du site :

Considérant que ces modifications ne constituent pas une évolution substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le classement des activités de l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées ;

Considérant que les modifications présentées par la Société COLAS NORD-EST nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1990 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société COLAS NORD-EST dont le siège social est situé 243 Boulevard de Tournai – CS60105 - à VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX (59652) est autorisée à poursuivre et modifier l'exploitation de son site implanté « Lieu-dit Blecquenecques » à MARQUISE, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui complète les dispositions de l'arrêté préfectoral du 03 décembre 1990.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 1a de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 décembre 1990 sont remplacées par les dispositions du présent article :

Article 1a – Cette centrale et les équipements connexes sont visés par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement selon le tableau ci-dessous : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

*Les installations temporaires sont autorisées pour un délai maximal d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques		Régime
		Existant	Temporaire *	
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	<p><u>Bitume</u> .:</p> <p>– 3 réservoirs de 80 m³ – 2 doubles réservoirs de 2X35 m³ Soit un tonnage « bitume » de 380 m³, soit 361 t (densité = 0,95)</p> <p><u>Émulsion</u> .:</p> <p>– 2 cuves d'émulsion de 40 m³ Soit 80 m³ d'émulsion présente, soit 80 t (densité = 1)</p> <p><u>Capacité totale du parc à liant en matières bitumineuses</u> .:</p>	<p>Dépôt de matières bitumineuses : 2 cuves de 50 t et 120 t</p> <p>Quantité totale : 170 t</p>	A

		441 t : 361 t de bitume + 80 t d'émulsion)		
		Total de 611 t		
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Matériaux, minerais et métaux La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	<u>Existant</u>	<u>Temporaire *</u>	E
		Capacité de stockage du parc de granulats : 15 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 9 000 m ²	
		Total de 24 000 m²		

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques		Régime
2521	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers. Matériaux, minerais et métaux Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. A chaud	<u>Existant</u>	<u>Temporaire *</u>	E
		Centrale d'enrobage à chaud fixe de capacité unitaire de 240 t/h	Centrale d'enrobage à chaud mobile de capacité unitaire de 400 t/h	
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	<u>Existant</u>	<u>Temporaire *</u>	D
		Consommation d'oxyde de fer en vrac solide, contenu en sac thermo – fissible de 25 kg/unité : 50 t/an Soit entre 0 kg/j et 1 000 kg/j max. Selon les jours de fabrication	Néant	
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<u>Existant</u>	<u>Temporaire *</u>	D
		Néant	– Une chaudière thermofluide de 700 kW – Deux groupes électrogènes, 728 kW (910 kVa) et 48 kW (60 kVa), soit 776 kW	
		Puissance totale : 1,48 MW		

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques		Régime
2915	Procédés de chauffage Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l			D
		<u>Existant</u>	<u>Temporaire *</u>	
		Néant	Huile thermique chauffée à 200 °C pour un point éclair inférieur à 218 °C 1 200 l de fluide dans l'installation	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total			D
		<u>Existant</u>	<u>Temporaire *</u>	
		Cuve aérienne de 40 m ³ de FOD (34 t) Cuve aérienne de 40 m ³ de Gasoil (33 t)	Stockage de fioul lourd TBTS : 1 cuve de 55 m ³ (55 t) Stockage de fioul domestique FOD : – 1 réservoir de 15 m ³ (13 t) – 2 compartiments de 5 m ³ chacun (8,6 t)	
		Quantité Totale = 143,60 t		
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	<u>Existant</u>	<u>Temporaire *</u>	NC
		Consommation annuelle 25 m ³	Remplissage du matériel roulant. Volume annuel de fioul domestique (FOD) distribué : 100 m ³	
		Quantité Totale = 125 m³		

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques		Régime
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³			NC
		<u>Existant</u>	<u>Temporaire *</u>	
		Néant	Silo de filler : 50 m ³	

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de MARQUISE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de MARQUISE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfet de BOULOGNE-SUR-MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société COLAS NORD-EST et dont une copie sera transmise au Maire de MARQUISE.

ARRAS, le **12 AOUT 2019**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,




Jean-François RAFFY

Copie destinée à :

- Société COLAS NORD-EST – 243, Bd de Tournai – CS60105 59652 VILLENEUVE D’ASCQ Cédex ;
- Sous-Préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de MARQUISE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Direction Départementale des Services d’Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono
- Archivage